

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence communautaire de contrôle des pêches pour l'exercice 2010**

(2012/568/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence communautaire de contrôle des pêches relatifs à l'exercice 2010,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence communautaire de contrôle des pêches relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),
  - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une Agence communautaire de contrôle des pêches <sup>(3)</sup>, et notamment son article 36,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de la pêche (A7-0130/2012),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'Agence communautaire de contrôle des pêches sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2010;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'Agence européenne de contrôle des pêches (anciennement «Agence communautaire de contrôle des pêches»), au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Martin SCHULZ

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 366 du 15.12.2011, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 128 du 21.5.2005, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.